



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE

Guide pour les études préalables

Contact DDT Haute-Saône: Service Economie et Politique Agricoles 03 63 37 92 21
Mise à jour: février 2021

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel: 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture: 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

En amont de la phase opérationnelle d'un projet qui prélève de l'espace agricole, une étude précise doit être engagée pour estimer les impacts à court, moyen et long terme sur l'économie du secteur agricole et agro-alimentaire du territoire dans lequel s'inscrit ce projet. Cette approche doit tenir compte non seulement des effets directs du projet en cours, mais également estimer l'effet cumulatif avec les ponctions successives d'autres projets sur la ou les filières de production.

En tout état de cause, l'étude sera proportionnée avec l'importance du projet et les enjeux agricoles identifiés dès l'amont. Les effets cumulés avec une éventuelle compensation environnementale devront cependant être envisagés le plus en amont possible.

L'étude préalable doit permettre au maître d'ouvrage de construire son projet en prenant en compte l'agriculture, au même titre que l'environnement. Cette étude n'a pas obligation d'être soumise à enquête publique. C'est pourquoi deux possibilités sont offertes :

- Soit intégrer les éléments concernant l'étude préalable agricole aux différents chapitres de l'étude d'impact, ce qui doit assurer de la cohérence de l'analyse des impacts avec une approche systémique, dans le cas notamment où des compensations environnementales auraient elles-mêmes un impact sur l'activité agricole. Dans ce cas l'étude d'impact fait de facto partie du dossier d'enquête publique.
- Soit fournir une étude agricole préalable indépendante de l'étude d'impact. Dans ce cas le dossier doit contenir suffisamment d'éléments descriptifs du projet pour que le contexte général puisse être compris. Dans ce deuxième cas deux possibilités sont offertes :
 - soit verser cette étude au dossier d'enquête publique, afin d'éclairer le public sur tous les aspects du projet.
 - soit choisir de ne pas le faire, auquel cas il est malgré tout conseillé d'informer le public de l'existence de cette étude. Cette dernière possibilité, en dissociant les procédures, permet de s'affranchir des délais d'instruction propre à l'étude d'impact, étant donné que la décision de l'autorité environnementale n'est pas liée à l'avis du Préfet sur l'étude agricole préalable.

Quelle que soit l'option choisie, le lecteur doit être en capacité de comprendre les motivations du projet, ses incidences et les mesures prises pour les atténuer. En ce sens elle doit se suffire à elle-même et ne peut se contenter de renvoyer à d'autres sources ou études non fournies au lecteur.

La concertation amont entre le porteur de projet, la collectivité, la profession agricole et les services de l'État, est une étape dont il ne faut pas s'affranchir.

Ce guide a pour objet d'orienter le porteur de projets dans la réalisation de l'étude préalable agricole.

Attendus de l'étude agricole préalable

Le décret 2016-1190 du 31 août 2016 précise le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles issu de la LAAAF du 13 octobre 2014. Ce décret définit le contenu des 5 rubriques de l'étude :

- 1 . Description du projet et délimitation du territoire
- 2 . Analyse de l'état initial de l'économie agricole
- 3 . Étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire
- 4 . Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs du projet
- 5 . Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire

Un préalable à la compensation : éviter et réduire les impacts des aménagements

Les atteintes aux milieux agricoles doivent avant tout être pleinement intégrées à la réflexion dès l'élaboration des documents d'urbanisme. Le foncier agricole est une ressource non renouvelable et l'évitement est la première solution qui permet d'en assurer la préservation. Avant toute emprise sur un espace agricole ou naturel, voire agri-naturel, la collectivité doit tout mettre en œuvre pour reporter le projet en dehors des zones à enjeux déterminées dans les diagnostics agricoles des PLU. Cette réflexion doit être menée en concertation à la fois avec les acteurs du monde agricole et les instances de défense de l'environnement.

S'il est démontré qu'aucune alternative n'est possible, toute solution doit être étudiée dès le PLU pour minimiser les effets du futur aménagement : contraintes de compacité urbaine, de maintien des continuités voiries, d'optimisation des délaissés...

1. Description du projet et délimitation du territoire

Le projet doit être décrit de façon claire et précise : nature, objectifs, emprise, phasage, situation au sein d'un projet plus global s'il s'agit d'une composante d'un programme de travaux. Des cartographies lisibles doivent permettre de situer avec précision le projet aux différentes échelles appréhendées par l'analyse.

La description de l'emprise du projet doit préciser, outre les superficies prélevées de façon définitive, les superficies impactées durant la phase de chantier et la durée prévisionnelle de celui-ci. Les incidences indirectes du projet doivent être annoncées : augmentation du trafic routier, conflits potentiel de voisinage...

La délimitation du territoire concernée prendra en compte notamment la place relative de la ou les exploitations impactées au sein de leur filière et de son organisation collective. Cette délimitation pourra également prendre en compte:

- le rayon d'influence des filières amont et aval (fournisseurs, transformateurs, distributeurs)
- le périmètre de l'intercommunalité où se situe le projet, dès lors qu'elle est porteuse d'une politique de développement agricole du territoire
- la délimitation des périmètres d'appellation AOP/IGP

Dans la majorité des cas, le périmètre de l'étude comprendra 2 périmètres :

- Périmètre d'impact direct A : emprise du projet et des travaux, ainsi que des mesures compensatoires environnementales le cas échéant, étendue au périmètre d'activité des exploitations agricoles concernées, décrites au chapitre 2
- Périmètre d'impact indirect B : territoire retenu au vu des informations recueillies dans l'état initial de l'économie agricole détaillée au chapitre 2 : zone d'influence relative aux principaux partenaires amont/aval des exploitations impactées

CARTES A PRODUIRE

- Plan de localisation du projet dans le département, et de situation dans la ou les communes
- Plan d'emprise du projet, de ses composantes et du phasage sur fond ortho-photoplan
- Plan d'emprise du projet sur le ou les document(s) d'urbanisme communal(aux)
- Indications portées au SCOT le cas échéant
- Plan de l'usage agricole des sols durant les 3 ou 5 dernières années (selon classement au PLU, AU ou A/N)
- Plan des déclarations PAC yc mesures agro-environnementales de la dernière année disponible
- Plan du périmètre d'étude retenu : périmètres A et B

2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole

Cette analyse porte sur « la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles. »

L'objectif de l'état initial est d'apporter une description exhaustive de l'activité agricole sur le périmètre d'impact direct, et une description des filières amont/aval dans lesquelles s'insèrent les exploitations : organisation, modèle économique, forces et faiblesses, perspectives, enjeux, superficies et production pour les filières structurées... Le cas échéant, les éléments recueillis permettront de travailler sur la séquence « éviter et réduire » les impacts, et également d'identifier des mesures de compensation adaptées au contexte.

a) Production agricole primaire sur le périmètre d'impact direct (périmètre A)

L'étude cherchera à définir les caractéristiques des espaces agricoles ponctionnés par le projet, et le fonctionnement des exploitations impactées directement. On peut distinguer les valeurs strictement économiques de l'activité agricole, et ses valeurs sociales et environnementales :

- Valeurs économiques

Pour chaque exploitation :

- Statut (individuel, sociétaire), modes de faire-valoir (direct, fermage)
- Pérennité, emplois directs, projets (diversification, stratégie de valorisation, investissements, reprise...)
- SAU de l'exploitation, SAU prélevée, ratio.

Seront précisés, le cas échéant, les prélèvements fonciers déjà subis par l'exploitation dans les 10 dernières années

- En quantité et valeurs : productions de l'exploitation, productions perdues du fait du prélèvement, ratio
- Usage actuel des terres prélevées (type de culture, valeur ajoutée, support d'épandage...), valorisation des productions sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) : IGP, AOC/AOP, BIO, et évolution de cet usage sur les 5 dernières années
- Eligibilité du foncier prélevé aux aides de la PAC, engagements agro-environnementaux pluri-annuels pouvant être contractualisés (MAEC, bails environnementaux)
- Valeur intrinsèque des terres prélevées : pente, exposition, valeur agronomique du sol...
- Leur situation foncière au regard du fonctionnement de l'exploitation, de son morcellement, et leur éloignement du siège
- Leur mise en valeur en termes d'investissement agricole : système d'irrigation ou d'abreuvement, autres équipements (bâtiments, serres, plantations pérennes ...), desserte viaire, aménagement foncier,...

CARTES A PRODUIRE

- Structure parcellaire des exploitations, circulations, emplacement du siège
- Équipements et installations
- Types de productions
- Potentiel agricole des sols (qualité agronomique, facilité à être mécanisés)

- Valeurs sociétales et environnementales

Les fonctions d'aménité sociale et le rôle environnemental des espaces agricoles ont une valeur économique difficile à chiffrer. Cependant elles participent pleinement à l'attractivité d'un territoire.

Ces éléments, issus d'une synthèse de l'analyse développée dans l'étude d'impact environnemental, permettront d'avoir une vision qualitative globale de l'activité agricole au sein du territoire.

CARTES A PRODUIRE

- Aménités sociétales : accueil du public à l'échelle de l'exploitation (vente directe, cueillette, ferme pédagogique...) ou à l'échelle du territoire (itinéraires de randonnées, paysages remarquables...)
- Rôle environnemental : continuités écologiques, pratiques agro-environnementales, production d'énergies renouvelables, épandage des boues, protection des nappes phréatiques, gestion des risques naturels...

b) Première transformation et commercialisation : filière économique amont et aval sur le périmètre d'impact indirect (périmètre B)

L'analyse servira à déterminer la zone globale d'influence du projet, et portera sur un ensemble de données plus générales permettant de caractériser les filières dans lesquelles s'inscrivent les productions impactées.

- Description des principales filières agricoles existantes sur le territoire : types de productions et de valorisation, volumes
- Leur organisation : syndicats, actions collectives, coopératives ou regroupements (CUMA, groupements d'employeurs)
- Les acteurs amont et aval à la production : conseils techniques ou financiers, approvisionnements (aliments, semences, phytosanitaires...), vente/entretien de matériels, entreprises de travaux agricoles, ateliers de transformation, vente directe ou négoce...
- Circulations externes aux exploitations : circuits de distribution, de collecte (fréquences, importance, seuils...)
- Modèle social : activité professionnelle ou patrimoniale
- Description économique et devenir de ces filières : forces et faiblesses, projets de développement, seuils critiques de production pour les organisations collectives

CARTES A PRODUIRE

- Localisation des acteurs amont /aval et circulations entre l'exploitation et ces acteurs (approvisionnement /livraison). On mettra en évidence les contraintes pré-existantes au prélèvement foncier et les liaisons essentielles à maintenir, en identifiant les voies empruntables par les engins agricoles ou les troupeaux, et les principaux points de blocages induits par l'aménagement (phase chantier et projet terminé)

c) Justification du périmètre retenu pour l'étude

Au vu des éléments précédemment mis en exergue, on doit être en mesure d'identifier un territoire cohérent sur la base des fondements de son économie agricole, et de l'insertion de celle-ci dans une dynamique globale et un tissu sociétal plus large. S'appuyer sur :

- Une caractérisation de la dynamique locale
 - Dynamique des entreprises agricoles et des filières amont/aval depuis une dizaine d'années (disparitions, reprises, installation, restructuration...)
 - Groupes agricoles existants (GEDA, GIEE...)
 - Projets et actions des collectivités, stratégies de territoires

Ces éléments doivent permettre d'évaluer la résilience du territoire et la capacité d'implication des acteurs de l'agriculture à s'adapter au changement et être force de proposition en vue d'identifier des compensations adaptées.

- Une analyse de la pression foncière

Cette analyse doit permettre d'évaluer globalement l'importance de la pression foncière urbaine et de l'effet cumulatif des prélèvements sur le foncier agricole au niveau du territoire. Elle pourra s'appuyer le cas échéant sur les analyses effectuées dans le cadre de l'élaboration/révision de documents d'urbanismes communaux et supra-communaux (SCOT).

CARTES A PRODUIRE

- Périmètres direct A et indirect B retenu par l'étude avec représentation des principaux enjeux (Atouts/Faiblesses-Opportunités/Menaces)
- Éventuellement, carte de la pression foncière.

3. Étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire

Cette étude intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation économique globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus.

Pour rappel, l'économie agricole telle que définie par les textes comprend « la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles ».

Cette réflexion gagnera à s'inscrire dans une démarche prospective face aux incidences prévisibles du changement climatique sur l'activité agricole.

Afin d'étudier les effets positifs ou négatifs du projet sur l'économie agricole, il convient dans un premier temps de repérer et quantifier ces effets, puis de les chiffrer financièrement. Si une approche par la valeur ajoutée est à privilégier, une approche par le produit brut peut également convenir.

a) Effets positifs ou négatifs au regard des valeurs économiques de l'économie agricole du territoire

S'il est important d'évaluer les impacts directs au niveau des productions des exploitations, il y a lieu de prendre en compte tous les effets indirects prévisibles sur l'ensemble des filières

- Effets directs des prélèvements sur le fonctionnement des exploitations : productions de délaissés, déstructuration ou disparition d'exploitations, perturbation des assolements, discontinuités des espaces et effets de coupure, perturbation des circulations et allongements de temps de parcours, augmentation du trafic, conflits de voisinage...
- Effets directs des prélèvements sur les productions: volumes, valeurs, et indirects sur la viabilité des structures collectives amont et aval ; évaluation des effets de seuil, notamment avec le cumul de prélèvements fonciers successifs.

Seront notamment évalués le degré d'autosuffisance alimentaire des exploitations d'élevage, ainsi que la capacité à respecter les cahiers des charges AOP/IGP

- Effets directs sur l'emploi au niveau des exploitations et indirects au niveau des structures collectives amont et aval
- Effets indirects de la pression foncière sur le territoire: spéculation, surenchérissement sur la valeur des terres agricoles

b) Effets positifs ou négatifs au regard des valeurs sociétales et/ou environnementales de l'économie agricole du territoire

Au niveau sociétal, le projet réalisé peut avoir un effet :

- Sur le maintien ou le développement économique global, et la capacité des collectivités à maintenir un niveau de services aux populations
- Sur le maintien ou le développement de l'emploi (double activité ou emploi du conjoint de l'exploitant agricole)

- Sur la hausse de la demande alimentaire locale (possibilités de diversification des productions et développement des circuits courts)
- Sur des conflits de voisinage (proximité des troupeaux, épandage des effluents, traitement des cultures, écobuage...) ou des incivilités (occupations illicites, dépôts sauvages, piétinement des récoltes, vols de matériels..) du fait de l'apport de nouvelles populations
- Sur la valorisation de l'image du territoire et de ses produits : dégradation du paysage ou fermeture par abandon de parcelles, pollution ...

EXEMPLES

Les projets peuvent induire des effets négatifs par réaction en chaîne :

- Des diminutions successives de cheptel destiné à la viande peuvent remettre en cause la pérennité d'un abattoir
- La délocalisation et l'éloignement d'un maraîcher peut remettre en cause l'équilibre d'un magasin de producteurs, ou celui de l'approvisionnement d'une plateforme de restauration collective

Certains projets peuvent également avoir un impact global positif sur l'activité agricole du territoire :

- Création d'un magasin de producteurs impulsée par une dynamique type écoquartier
- Diversification d'une activité pour répondre à une demande éducative : ferme pédagogique
- Mise en œuvre d'un aménagement foncier dont la pertinence était déjà sous-jacente mais nécessitait une impulsion.

c) Évaluation financière globale des impacts

La compensation agricole collective a pour objectif de compenser la perte globale des prélèvements fonciers, pour l'économie agricole du territoire dans son ensemble. Pour chaque impact, positif ou négatif, il s'agit de chiffrer économiquement les pertes ou les gains afin de les comparer. Ainsi, pour chaque type de culture ou de filière concernée, il s'agit d'évaluer les pertes ou bénéfices directs et indirects également pour l'amont et l'aval des productions.

L'évaluation de l'impact financier d'un projet sur l'ensemble de la filière d'un territoire et l'investissement qui serait nécessaire pour le rétablir peut se faire en 4 étapes :

- Estimer **la perte de production**, c'est-à-dire **l'impact direct** annuel de l'aménagement (périmètre A)
- Estimer **l'impact indirect sur le secteur amont de la filière** du territoire (périmètre B)
- Estimer **l'impact financier sur le secteur aval de la filière (périmètre B)**
- Estimer à partir de ces éléments l'investissement nécessaire pour reconstituer le potentiel économique agricole du territoire.

i. Estimation de l'impact direct annuel de l'aménagement

Deux manières de chiffrer la perte de valeur sont envisagées.

1) Territoire complexe ou étendu et représentant les cultures départementales - utilisation des données des comptes et de la SAU :

Les comptes de l'agriculture donnent, par département, la valeur en € dégagée par grands types de production¹ (section économie).

On peut calculer, par département, la « valeur » associée à un hectare de terres ; en ajoutant la valeur végétale à la valeur animale (totale, ou uniquement bovins).

Pour les productions biologiques, il est proposé de prendre une valorisation supplémentaire de 40% (ratio adopté dans les barèmes calamités agricoles) au prorata des surfaces ou du cheptel présent sur le territoire.

2) Territoire simple ou peu étendu : utilisation d'autres données dès lors que les productions du territoire et leur répartition sont bien connues :

Les **produits bruts à l'hectare, pour les productions végétales, et animales** présentes sur le territoire peuvent être calculés à partir de différentes données :

- données du RICA
- barèmes des calamités agricoles (disponible en DDT)
- organismes professionnels, chambre d'agriculture, expert

Dans cette méthode également, pour obtenir la valeur d'un hectare, il faut additionner la valeur attribuée aux productions végétales à celle des productions animales.

$$\text{Impact direct} = \text{produit brut à l'hectare} \times \text{nb d'ha impactés}$$

ii. Estimation de l'impact indirect sur le secteur amont de la filière

Il s'agit là d'estimer l'**impact financier pour les organismes situés en amont de l'agriculteur**, lors de la disparition d'un hectare de terre agricole. Il est proposé de les évaluer à partir des charges, enregistrées dans le RICA des exploitations régionales².

Il s'agit d'évaluer les charges qui pèsent sur les exploitations impactées par le projet et d'évaluer la perte de produit brut sur le secteur amont selon les modalités suivantes :

Les charges d'approvisionnement :

- Engrais et amendements : à hauteur de 20%, ce montant correspond à la marge brute des sociétés d'approvisionnement (coopératives, négoce)

1 Données disponibles dans le Mémento de la statistique agricole : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Mementos>

2 Données disponible sur : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Donnees-economiques>

- Semences et plants : à hauteur de 100%, la production de semences étant une activité agricole
- Produits phytosanitaires : à hauteur de 20%, ce montant correspond à la marge brute des sociétés d'approvisionnement (coopératives, négoce)
- Aliments des animaux : à hauteur de 100%
- Produits vétérinaires : à hauteur de 100%
- Fournitures : à hauteur de 20%, ce montant correspond à la marge brute des sociétés d'approvisionnement
- Carburants et lubrifiants : non pris en compte, même si ce poste est susceptible d'inclure une part de biocarburants.

Les autres charges d'exploitation :

- Travaux par tiers (correspond aux travaux réalisés dans l'exploitation par des entreprises de travaux agricoles) : 100%
- Entretien et réparation de matériel : à hauteur de 100%
- Charges de personnel : à hauteur de 100%
- Dotation aux amortissements (matériel, construction) : à hauteur de 20%, correspondant à la marge brute des concessionnaires.

Exclusion des postes : loyers et fermages (le propriétaire est indemnisé par le rachat du terrain), impôts et taxes, assurances, honoraires (vétérinaires, conseil, ...), frais de gestion, charges sociales de l'exploitant. Les charges financières sont également exclues de cette estimation.

Les valeurs retenues sont des moyennes annuelles sur 10 ans (2006 – 2015), afin de lisser les effets conjoncturels (variabilité des rendements, des prix des produits agricoles, ...).

$\text{Impact indirect sur secteur amont} = \text{charges des exploitations impactées par le projet} * 20 \text{ ou } 100\% \text{ selon les charges}$
--

iii. Estimation de l'impact financier sur le secteur aval de la filière

Le ratio calculé en moyenne sur 6 ans (CA total – valeur de la production agricole hors services) / valeur de la production agricole, nous permet d'indiquer que **1€ de production agricole générerait 1,25€ de production des IAA régionales.**

$\text{Impact indirect sur secteur aval} = \text{impact direct (i)} * 1,25$

iv. Reconstitution du potentiel économique agricole du territoire

Les trois premières étapes permettent de quantifier l'impact annuel global de la perte de surfaces agricoles sur la filière du territoire :

$\text{Impact annuel global} = \text{impact direct} + \text{impact indirect amont} + \text{impact indirect aval}$

Remarque : aux impacts négatifs peuvent être soustraits les impacts positifs du projet sur l'économie agricole du périmètre

Reste la question du temps nécessaire à la reconstitution du potentiel économique perdu.

La définition des mesures compensatoires s'appuie sur un montant d'investissement nécessaire à la re-création de la richesse équivalente à la valeur économique agricole perdue. Il s'agit donc de calculer sur la durée de reconstitution de l'économie agricole, le potentiel économique territorial total et de déterminer combien d'euros il faut investir pour retrouver ce potentiel perdu.

La reconstitution du potentiel économique agricole nécessite un certain **délai pour que le surplus de production généré par un investissement couvre la valeur initiale de cet investissement**. Cette valeur est généralement estimée entre 7 et 10 ans dans les entreprises françaises, la valeur de 7 ans est généralement bien admise dans le domaine agricole pour les indemnités d'éviction. La durée de réalisation de l'aménagement (c'est-à-dire le délai entre la date de perte des terres pour les exploitations et la date de versement de l'indemnité collective) est à prendre en compte.

Le **potentiel économique territorial total à retrouver est donc**

$$\text{Potentiel économique total} = \text{impact annuel global} \times \text{délai de reconstitution du potentiel économique.}$$

Enfin, afin de mesurer le **montant nécessaire à investir** pour la reconstitution du potentiel économique territorial total perdu, il est nécessaire d'estimer le montant en euros généré par 1€ investi. **Il est proposé de retenir la moyenne sur les dix dernières années : 5,6 €.**

$$\text{Montant de la compensation} = \text{potentiel économique territorial total} / 5,6$$

Il est possible de rajouter éventuellement les coûts d'animation du territoire pendant la durée de l'aménagement pour reconstituer son potentiel économique.

EXEMPLE

Aménagement de 50 ha de polycultures poly élevage dont 5 ha de bio.

Impact direct annuel de l'aménagement = 1957 € * 45 ha + 1957 €*1.4*5 ha = 101 764 €/ an

Impact indirect sur le secteur amont de la filière = 879 € * 50 ha = 43 950 €

Impact indirect sur le secteur aval de la filière = 101 764 * 1,25 = 127 205€/an

Impact annuel global = 272 919€

Délai de reconstitution du potentiel économique : 7 ans

Potentiel économique territorial total à retrouver = 272 919 * 7 = 1 910 433€

Montant nécessaire à investir = 1 910 433 / 5,6 = 341 148€

4. Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet

L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfiques, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants du code rural.

Comme indiqué en préalable de ce chapitre sur les attendus de l'étude agricole, l'évitement est la première solution pour assurer la préservation du potentiel agricole d'un territoire. La réduction des impacts intervient dans un second temps, quand sont démontrés à la fois le bien-fondé du projet (faire une synthèse des motivations qui l'ont justifié) et l'impossibilité de le reporter hors de l'espace agricole.

Une fois identifiés les effets négatifs du projet dans sa version initiale, toutes les solutions envisageables pour les minimiser doivent être décrites. Le cas échéant, l'étude doit expliciter de manière concrète les raisons pour lesquelles elles ne sont pas retenues.

a) Mesures d'évitement envisagées et retenues :

- expliciter la réflexion relative au choix du site pour le projet, présentation des autres variantes potentielles ou envisagées (autres secteurs, existences de friches industrielles...)
- éviter de sur-consommer l'espace disponible à la construction dans le document d'urbanisme,
- rechercher les solutions pour minimiser le volume des emprises,
- localiser les aménagements sur les sols de moindre valeur agronomique,
- éviter de fractionner les tenements ou de produire des délaissés
- en phase chantier, rationaliser l'occupation des terrains et les coupures de circulation

EXEMPLES :

- extensions urbaines pour construction de logements ou de zones d'activité : travail sur la densité, les voiries et les surfaces de stationnement au regard de la desserte en transport en commun...
- infrastructures linéaires: options de tracés, équilibre délais-remblais, gestion des matériaux (extraction, dépôts), maintien des continuités viaires au regard des structurations foncières

b) Mesures de réduction envisagées et retenues :

Toutes les mesures présentées dans le projet visant à reconstituer le potentiel des exploitations (mise en valeur de terres en friche destinées aux exploitants touchés par l'emprise), à rétablir leur fonctionnalité (circulations, accès), et leurs équipements fixes (réseaux d'irrigation), doivent être considérées comme des mesures de réduction.

Le rétablissement de conditions de production équivalentes aux conditions initiales peuvent faire ainsi appel à une procédure d'aménagement foncier au sens de l'article L.121-1 du code rural:

- remise en production agricole de terres incultes
- regroupement et redistribution du parcellaire sur le périmètre perturbé

Nota : la réalisation de grands ouvrages publics donnant lieu à DUP – déclaration d'utilité publique- l'article L.123-24 du code rural fait d'ores et déjà obligation au maître d'ouvrage de participer financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier, en tant que réduction des impacts et aucunement comme mesure compensatoire collective.

5. Mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire

Les textes du code rural n'imposent en rien la nature de la compensation collective à proposer : il revient donc à chaque territoire, sur le fondement des caractéristiques à consolider ou des mutations à accompagner, de déterminer les outils les mieux adaptés au maintien d'une activité économique équivalente en valeur ou en volumes.

Les propositions de compensation collective gagneront à s'inscrire dans un projet de développement territorial à moyen ou long terme, en cohérence avec la temporalité envisagée pour celui-ci.

L'investissement pourra faire l'objet d'un financement complémentaire en provenance d'autres fonds (FEADER notamment pour les collectivités).

Avant toute proposition concrète de compensation, le maître d'ouvrage veillera à se rapprocher des acteurs du monde agricole, afin d'agir en concertation et de proposer des mesures en cohérence avec le territoire et proportionnées aux impacts du projet.

En particulier, en présence d'un territoire en mutation sociétale, la compensation peut participer à accompagner l'activité agricole vers le changement, à conforter sa résilience, à répondre à de nouveaux débouchés. Bien qu'une logique de filière soit la plupart du temps privilégiée, il s'agit avant tout de s'inscrire dans une vision prospective de l'ensemble des enjeux agricoles du territoire, notamment en réponse à l'adaptation au changement climatique et en réponse aux enjeux sanitaires pour les consommateurs.

Le respect du principe de valeur collective de la compensation doit amener à rechercher des propositions qui bénéficient à un ensemble de producteurs agricoles, et ne doit pas aboutir, à privilégier in fine des projets particuliers.

Plusieurs mesures pourront être proposées, et analysées selon une grille multicritère permettant de justifier le ou les choix retenus : potentiel de création de valeur ajoutée, emploi créé, efficacité des actions, faisabilité et facilité de mise en œuvre et de suivi, adhésion des exploitants agricoles...

a) Montant de la compensation

La valeur financière des propositions devra être chiffrée afin d'être mise en corrélation avec l'évaluation financière des impacts négatifs du projet.

La compensation doit remédier aux impacts résiduels du projet constatés après déduction des montants liés aux mesures de réduction des impacts.

b) Compensation directe ou indirecte

On pourra aborder de manière distincte les moyens d'action selon le volume de l'impact du prélèvement :

- Compensation directe par le maître d'ouvrage sur le territoire

Dans le cas d'une compensation collective issue d'un projet de grande ampleur, notamment les projets de grandes infrastructures routières ou ferroviaires, son volume peut à lui seul permettre une action significative sur l'économie agricole. Le maître d'ouvrage réserve le montant estimé de la compensation et débloque les fonds au fur et à mesure de la réalisation des mesures retenues. Il doit être en capacité de présenter toutes garanties quant à l'engagement financier, et au suivi de la réalisation sur une durée appropriée. La mise en œuvre des compensations peut être déléguée : l'étude préalable indiquera précisément les modalités et le calendrier de réalisation.

- Compensation indirecte via la participation à un fond local de compensation

Il peut arriver qu'un grand projet ne puisse trouver à être compensé, de manière totale ou partielle, par une action concrète et temporellement adaptée sur le territoire. Bien que ce type de compensation ne soit pas à privilégier à prime abord, le maître d'ouvrage peut proposer une compensation indirecte en abondant un fond local de compensation

Dans le cas également de compensations collectives issues de projets plus modestes, il peut y avoir un bénéficiaire à mutualiser les compensations retenues dans le cadre d'opérations issues de maîtres d'ouvrages différents.

La notion de territoire impacté peut dès lors être étendue au-delà de la seule économie de filière, et s'inscrire au niveau du projet agricole départemental. Dans ce cas la mise en place d'un fonds administré par un comité local partenarial, afin de financer des projets collectifs ou de filière, peut se montrer approprié.

En Haute-Saône, ce fond n'existe pas encore ; il se devra d'être géré en toute transparence vis-à-vis de la CDPENAF, et aucun frais ne doit être prélevé au titre de sa gestion.

c) Modes de compensation proposée

- Compensation foncière

Si des mesures foncières n'ont pas été proposées en réparation des impacts directs (aménagement foncier cf 4. b), elles peuvent ici permettre de reconstituer un potentiel de production à valeur agro-économique équivalente. On cherchera à reconquérir des espaces inexploités qui présenteraient in fine des qualités agronomiques et des caractéristiques techniques équivalentes (équipements, accessibilité, aire d'appellation ou label de qualité...) : défrichement et amélioration de sols, ouverture ou amélioration de chemins d'exploitation, échanges parcellaires, sécurisation du mode de faire-valoir...

- Projets de développement

Il s'agit de reconstituer la richesse économique perdue in fine pour le territoire du fait de l'aménagement. Les impacts indirects générés sur l'économie des filières, les effets de la pression foncière sur le milieu agricole, les nuisances induites sur le quotidien des exploitations, peuvent être compensés par la mise en place d'un projet local de développement, ou d'une aide à la mise en œuvre d'une politique agricole. Peuvent être financées des études, du conseil, de l'animation, ou de l'investissement direct.

Les objectifs seront de consolider ou diversifier le revenu des exploitants (énergies renouvelables, nouvelles productions, nouvelles activités, agro-tourisme, circuits courts...), de

créer ou maintenir des installations structurantes (abattoir, CUMA, fruitière, irrigation, plateforme de compostage...), de mener des actions de soutien aux cultures (lutte contre les nuisibles, amélioration des prairies...)

EXEMPLES

- ré-emploi de la terre végétale pour la remise en culture d'anciennes gravières
- mise en place d'un système collectif d'irrigation
- mise en place d'un système de collecte et valorisation des déchets
- modernisation d'un outil collectif en place (abattoir, coopérative...)
- création d'un point de vente collectif, d'un système de collecte des produits, ou d'une plateforme de distribution,
- mise en place d'un système de remplacement
- sécurisation du foncier : appui à la signature de baux ruraux

d) Gouvernance et suivi des mesures

Point de vigilance : le maître d'ouvrage, avant de formuler définitivement des propositions de compensation, sera attentif à se rapprocher des services de la DDT afin d'en vérifier la conformité avec les régimes d'aides d'État. En cas de contrôle, une non-conformité aboutirait in fine à pénaliser le bénéficiaire de la compensation dès lors que la nature de celle-ci peut être considérée comme faussant les règles de concurrence.

Sont concernés les projets dont la maîtrise d'ouvrage relève de fonds publics, y compris dans le cas où ses statuts ne l'autorise pas à attribuer aides ou subventions.

- Gouvernance
 - Pour les ouvrages ou aménagement ayant donné lieu à DUP -déclaration d'utilité publique, la décision de la CDAF -commission départementale d'aménagement foncier- permet la mise en place de commissions locales d'aménagement foncier dès lors que la réalisation d'un aménagement foncier est estimé nécessaire et pertinent.
 - Pour les ouvrages ou aménagement n'ayant pas fait l'objet de DUP : un comité partenarial de suivi sera mis en place, associant le maître d'ouvrage et des représentants de la CDPENAF (a minima Etat, Chambre d'agriculture, collectivités impliquées, conseil départemental si proposition d'aménagement foncier)

- Suivi des mesures

Le maître d'ouvrage informe le préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective selon une périodicité adaptée à leur nature.

Durant toute la durée de mise en œuvre des mesures de compensation, le comité partenarial de suivi sera maintenu, et le maître d'ouvrage restera attentif à ne pas mener d'actions de manière unilatérale à l'encontre des bénéficiaires de la compensation.

Le maître d'ouvrage via le comité de suivi et l'ensemble de la CDPENAF, informera le Préfet de la bonne réalisation des actions proposées, et ce jusqu'au terme de ses interventions. Il en

présentera alors un bilan permettant d'abonder le dispositif régional de capitalisation et de partage d'expériences.

Contacts DDT Haute-Saône

Pour tout renseignement, contacter le Service Economie et Politique Agricoles
03 63 37 92 21

Source :

Ce guide est grandement inspiré par celui réalisé par la DDT de Haute-Savoie.